

Décision n° 98–282 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Rhodium S.A. (numéro court 3003)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 98–173 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant réservation de ressources en numérotation à la société Rhodium S.A. (numéro court 3003) ;

Vu les demandes de la société Rhodium S.A. en date du 14 janvier et du 12 février 1998 ;

Après en avoir délibéré le 24 avril 1998 ;

Décide :

Article 1 – Le numéro court 3003 est attribué à la société Rhodium S.A. pour l'accès à son service de cartes prépayées et postpayées dans les conditions de la décision n°98–170 susvisée.

Article 2 – La société Rhodium S.A. acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – A la fin de chaque année, la société Rhodium S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert